

SSIAD

D 560-23-01

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président notamment à indemniser jusqu'à 5000 € les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant qu'en refaisant le lit chez Madame Francine LALOYER, au titre du service de soins infirmiers à domicile, l'agent en mission a percuté la lampe de chevet qui s'est cassée.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par Madame Francine LALOYER, soit l'achat d'une nouvelle lampe de chevet.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'indemnisation de la valeur du préjudice, et de régler la somme de 34,90 euros à par virement sur le compte de Madame Francine LALOYER, victime du préjudice.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du service de soins infirmiers à domicile au budget 07.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 03/01/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.